



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/19  
4 juin 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009 et  
Genève, 14-18 septembre 2009  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT TYPE DE L'ONU**

Déchets – Informations du document de transport

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni<sup>1,2</sup>

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/19.

**RÉSUMÉ**

<b>Résumé analytique:</b>	La proposition ci-après a pour objet d'uniformiser l'ordre dans lequel les informations sont présentées dans le document de transport lorsqu'il s'agit de déchets, en alignant le RID/ADR sur le Règlement type de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses
<b>Mesure à prendre:</b>	Modifier la section 5.4.1.1.3
<b>Documents connexes:</b>	ADR 2009-ECE/TRANS/202 (vol. II) RID 2009 OTIF/RID/CE/2007-A, paragraphe 35

**Introduction**

1. Au cours des débats sur le document OTIF/RID/CE/2007/5 du secrétariat de l'OTIF, qui ont eu lieu à la quarante-quatrième session de la Commission d'experts du transport des marchandises dangereuses du RID, il a été signalé que les informations du document de transport dans le cas du transport de déchets n'étaient pas présentées dans le même ordre selon le 5.4.1.1.3 du RID/ADR et le 5.4.1.4.3 c) du Règlement type de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses (5.4.1.4.3.3 du Code IMDG), ce que certaines délégations ont trouvé préoccupant en raison des conséquences pour les opérations multimodales.
2. Dans le RID/ADR, le mot «déchet» doit apparaître avant le numéro ONU et la désignation officielle de transport, alors que dans le Règlement type de l'ONU (et par conséquent dans le Code IMDG) il doit apparaître avant la désignation officielle de transport (c'est-à-dire après le numéro ONU).

**Proposition**

3. Dans le premier paragraphe de la section 5.4.1.1.3 du RID/ADR, intitulée «Dispositions particulières relatives aux déchets», supprimer «le numéro ONU et» de sorte que le texte se présente comme suit:

«Si des déchets contenant des marchandises dangereuses (autres que des déchets radioactifs) sont transportés, la désignation officielle de transport doit être précédée du mot "DÉCHET" à moins que ce terme fasse partie de la désignation officielle de transport, par exemple:».

**RID**

Dans le 5.4.1.1.3, modifier comme suit les exemples présentés à la suite du premier paragraphe:

«UN 1230 DÉCHET MÉTHANOL, 3 (6.1), II» ou

«UN 1230 DÉCHET MÉTHANOL, 3 (6.1), GE II» ou

«UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, II» ou

«UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, GE II».

Supprimer le deuxième paragraphe, y compris les exemples indiquant le numéro d'identification du danger.

#### ADR

Dans le 5.4.1.1.3, modifier comme suit les exemples présentés à la suite du premier paragraphe:

«UN 1230 DÉCHET MÉTHANOL, 3 (6.1), II, (D/E)» ou

«UN 1230 DÉCHET MÉTHANOL, 3 (6.1), GE II, (D/E)» ou

«UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, II, (D/E)» ou

«UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, GE II, (D/E)».

#### **Justification**

4. Les modifications ci-dessus permettront d'uniformiser pour les divers modes de transport l'ordre dans lequel sont présentées les informations du document de transport dans le cas du transport de déchets dangereux.

#### **Incidences sur la sécurité**

5. Aucune.

#### **Faisabilité**

6. Aucun problème n'est prévu.

-----